

Gouvernement Général  
de l'Afrique Occidentale

copie

Benty, le 12 Février 1903.

Colonie de la  
Guinée Française

Cercle de la Nollacossé

n° 9 -

Objet :

Jugement, condamnation  
& exécution des assassins  
de Salifou.

M. Stahl, Administrateur des Colonies,  
Commandant le cercle de la Nollacossé,  
à Monsieur le Gouverneur de la Guinée Française.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre, n° 6, du 30 janvier dernier,  
mon prédécesseur intérimaire portait à votre connaissance  
les crimes commis dans le Kaback et ajoutait que  
j'avais convoqué, au chef lieu du cercle, le tribunal  
de cette province et prescrit d'y conduire les auteurs  
présumés des crimes dont il s'agit.

Effectivement, le 6 février courant, l'Almamy  
Boure arrivait à Benty avec sa suite, les membres  
du tribunal et les accusés.

Dès le lendemain matin, je réunis le Tribunal,  
il était ainsi composé :

Almamy Boure, Président,  
Les Acheahs : Ibrahim de Keka, Fodé Basso  
Guémiteye, Facké de la Béma, Koukouye de Laya  
et les deux marabouts Kéré Lamina et Bamba.

Les accusés au nombre de quatre, savoir : Luceni,  
acheah de Kéranthane, Lamina, indigène né en territoire  
anglais, Boure et Koly de la province de Kaback,

2 p. f.

furent amenés et entendus tour à tour, puis confrontés.  
Ils avaient à répondre : 1.° Une tentative  
d'assassinat sur le n.° Cantou; 2.° de l'assassinat du  
n.° Salifou.

Comme pour l'affaire Sory et Bokary, le second  
crime n'avait pas eu de témoins et ce sont les accusés eux-  
mêmes qui en ont fait, devant le Tribunal, le récit le plus  
minutieux. Voici le résumé de ces deux affaires telles  
qu'elles ont été exposées à l'audience.

1.° Tentative d'assassinat sur la personne de  
Cantou, indigène de Kaback.

C'était au milieu de la nuit, Cantou dormait sur  
la véranda de sa case, au village de Robané. Lamina,  
Lucéni, Bouré et Koly, revêtus de peaux de panthères,  
rodaient silencieusement autour de la case, cherchant une  
proie à dévorer. Apercevant un homme endormi, ils se jetèrent  
sur lui, à l'improviste. Réveillé en sursaut, Cantou,  
indigène vigoureux, se défendit bravement contre ses agresseurs  
nocturnes qui lui portaient force coups de griffes. Malgré  
sa vigueur, il allait succomber dans cette lutte inégale,  
quand tombèrent les peaux des pseudo-félins. Restés à  
découvert, ils furent intimidés et s'enfuirent dans la brousse.

Cantou se trouva à l'audience, il a été entendu et sa  
déposition concorde, en tous points, avec les déclarations des  
accusés. Il porte sur diverses parties du corps, notamment sur  
le buste et au visage, de nombreuses cicatrices provenant des  
coups de griffes reçus en cette circonstance.

2.° Assassinat de Salifou.

Indisposé depuis quelques jours, Salifou avait quitté un après-midi le village de culture nommé Goba, où il travaillait, pour se rendre à Karangbané se faire donner des soins. Par suite de son état de faiblesse, il ne put effectuer d'une seule traite le trajet et dut se reposer assez longuement sur le bord de la route. Lorsque, reprenant sa marche, il arriva à proximité de Karangbané, il faisait déjà nuit. Conformément à leurs habitudes nocturnes, Lamina, Luceni, Bouré et Koly recouverts de peaux de panthères, se trouvaient dissimulés dans la brousse environnant le chemin que suivait Salifou. Ils étaient en quête d'une proie, d'un passant retardé. Salifou arrivait donc à souhait pour eux. Dès qu'ils l'aperçurent, ils bondirent sur lui, le renversèrent et l'égorgeaient à coups de griffes. Puis, satisfaits leur appétit féroce autant que leurs instincts, (ils avaient, déclaraient-ils très grand faim) ils se mirent incontinent à dévorer le cadavre encore chaud et palpitant de leur victime, tout comme l'eut fait le carnassier dont ils portaient la fourrure. Surpassant même leur modèle, ils mangèrent, sauf une main et un côté de la mâchoire retrouvés depuis près du village, le cadavre tout entier, y compris les ossements, la peau, les intestins et leur contenu.

Lamina s'était d'abord défendu d'avoir participé au crime et à l'horrible festin qui l'avait suivi. Mais en présence des affirmations énergiques et répétées de ses co-accusés, il finit par entrer dans la voie des aveux. C'était lui, en effet, le chef de la bande, comme l'avaient déclaré les autres, qui leur avait enseigné la manière de se transformer en panthères, d'attaquer ainsi les gens la nuit; c'était lui, enfin, qui les avait incités à se repaître de chair humaine crue et leur en avait fait apprécier le savoir.

Le Tribunal les condamna, sans hésitation, tous les quatre à la peine de mort. Ils entendirent leur arrêt sans émotion apparente.

L'audience terminée, j'en ai adressé le  
télégramme suivant :

« N.º. Administrateur Benty à Gouverneur Conakry.  
« Tribunal Kaback réuni Benty, présidé par  
« Almamy Bouré, jugera ce matin les nommés Lamina,  
« Lucini, Bouré et Koly, prévenus d'avoir, à Robani,  
« déguisés en panthères, tué le nommé Grantou et  
« assassiné nuitamment à Kharangbané le nommé  
« Salifou. Accusés excepté Lamina, avouèrent crime  
« commis sans témoin et en firent eux-mêmes récit  
« détaillé. Ils mangèrent entièrement cadavre  
« encore chaud, sauf une main et un côté mâchoire retrouvés.  
« Tribunal les condamna peine capitale et devant  
« atrocité crime demanda instamment exécution des  
« quatre coupables - appuie cette demande. Attends  
« votre décision. »

Le 10 février courant, je reçus votre réponse ainsi  
conçue :

Gouverneur à administrateur Benty.  
« Autorité exécution sentence prononcée contre  
« quatre coupables par Tribunal Kaback. »

Je donnai immédiatement connaissance de  
ce télégramme à l'Almamy Bouré et aux alicals qui  
attendaient à Benty.

L'exécution fut fixée au lendemain matin, 11 février.

Elle eut lieu sur une place du village, en présence  
de l'Almamy Bouré et de sa suite, des membres du  
Tribunal, de l'Almamy Bengali de Kouricania qui se

flourait la forêt et d'une nombreuse population.  
J'y assistai également.

Au dernier moment, les quatre coupables, sur  
la demande du marabout qui les assistait, firent  
à haute voix l'aveu public de leur crime et reconnu-  
rent qu'ils avaient mérité la mort.

Un guerrier, désigné par l'almamy, s'approcha  
ensuite d'eux et leur abattit successivement la tête,  
d'un seul coup de sabre.

L'opération n'avait pas duré plus d'une minute.  
Rentré à la Résidence, je vous adressai aussitôt  
le télégramme suivant.

" N.º 6. - Exécution quatre condamnés à mort  
par Tribunal Kaback eut lieu ce matin, 8 heures.  
" Aucun incident - "

Le crime inouï que je viens de vous exposer  
ne pouvait, Monsieur le Gouverneur, rester sans  
sanction. Il fallait, par la juste punition des  
coupables, donner un exemple qui fut de nature  
à terrifier ceux qui seraient encore tentés de se  
livrer à ces odieuses pratiques de cannibalisme.

Cet exemple a eu lieu; on peut espérer qu'il  
sera d'autant plus salutaire, que parmi les coupables  
figurait un personnage de haut rang, un alicali,  
que ce titre n'a pu préserver du châtement. La  
crainte de subir un sort semblable à celui de Salifou,  
m'a déclaré l'almamy Bouré, a éloigné la plupart  
des habitants du Kaback des champs. Restés

ainsi à peu près dévastées, les plantations, depuis plus d'un mois, ont été ravagées par les animaux sauvages. L'exécution d'obit aura donc pour effet de rassurer les populations, de les ramener à leurs travaux agricoles un instant délaissés et elle établira, en un mot, la sécurité en même temps que la libre circulation dans le pays.

Les Almamy, chefs et tous les indigènes me chargent de vous transmettre leurs remerciements pour avoir bien voulu laisser la justice suivre son cours jusqu'au bout, dans cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Signé: Stahl

P.S. Ci. inclus je vous transmets le texte arabe du jugement du Tribunal de Kaback et celui du Tribunal de Benna.